



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 30/D.C.C/E.I/22 du 1er Rabie Ethani 1444 correspondant au 26 octobre 2022 relative à l'exception d'inconstitutionnalité des articles 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.....	5
Décision n° 31/ D.C.C/E.I/22 du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 26 octobre 2022 relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.....	8

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-496 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	10
Décret présidentiel n° 23-61 du 7 Rajab 1444 correspondant au 29 janvier 2023 modifiant et complétant le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987 portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée Nationale Populaire.....	11
Décret exécutif n° 23-62 du 9 Rajab 1444 correspondant au 31 janvier 2023 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation des programmes de logements location-vente au niveau de certaines communes de la wilaya d'Alger.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Rajab 1444 correspondant au 31 janvier 2023 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	13
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales de la wilaya de Chlef.....	13
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie de la wilaya d'Alger.....	13
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.....	13
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université d'Oran des sciences et de la technologie.....	13
Décrets exécutifs du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.....	13
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.....	13
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie à l'université de Bouira.....	14
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	14
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya d'El Tarf.....	14
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Béni Abbès.....	14
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'économie de la connaissance aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	14
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.....	14
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination d'un chef d'études au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	14
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.....	14
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de In Salah.....	14
Décrets exécutifs du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination de doyens de facultés d'universités.....	15
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Bouira.....	15
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.....	15
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination de la directrice de la culture à la wilaya de Tiaret.....	15
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.....	15
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques.....	15
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt.....	15
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant annulation des dispositions de nomination du directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.....	15
Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.....	16
Arrêté du 14 Joumada El Oula 1444 correspondant au 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.....	16

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.....	16
---	----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 23 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1443 correspondant au 8 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	18
--	----

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1444 correspondant au 2 novembre 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Rahma de Misserghin, wilaya d'Oran.....	18
Arrêté du 16 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, wilaya d'Alger.....	19

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 fixant le modèle de la carte d'adhésion à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et le montant des frais d'adhésion.....	19
Arrêté du 14 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	20
Arrêté du 19 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.....	21

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs de l'administration chargée des travaux publics, au titre des directions des travaux publics de wilayas.....	21
---	----

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 5 octobre 2022 fixant les caractéristiques et les mentions du diplôme de master délivré aux diplômés de l'école nationale supérieure maritime.....	22
--	----

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 30/D.CC/E.I/22 du 1er Rabie Ethani 1444 correspondant au 26 octobre 2022 relative à l'exception d'inconstitutionnalité des articles 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

En vertu de la délibération du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 relative aux règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle en matière d'exception d'inconstitutionnalité portant application des Titres II et III du règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision de renvoi du Conseil d'Etat, troisième chambre, sous le numéro de répertoire 00002/22 en date du 15 juin 2022, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 24 juillet 2022, sous le numéro 06/2022 portant exception d'inconstitutionnalité des articles 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 suscitée, au motif qu'ils sont contraires aux articles 34, 35, 37, 77, 164, 165, 175, 177 et 195 de la Constitution, soulevée par M. (A.M), à l'occasion de l'appel interjeté dans son affaire devant la troisième chambre du Conseil d'Etat à l'encontre de la commune de Bordj Zemoura, dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

Vu les notifications transmises au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au Premier ministre et aux parties en date du 26 juillet 2022, leur fixant un délai n'excédant pas le 14 août 2022, pour présenter leurs observations écrites ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par le demandeur dans l'exception (A.M), en réponse aux observations écrites des autorités susmentionnées ;

Après avoir entendu le membre rapporteur dans la lecture de son rapport écrit en audience publique, tenue le 26 octobre 2022 ;

Après avoir entendu les observations orales du demandeur dans l'exception (A.M) en audience publique du 26 octobre 2022, dans lesquelles il confirme la teneur de ses observations écrites et réitère, en particulier, l'inconstitutionnalité de l'article 174 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Après avoir entendu les observations orales du représentant du Gouvernement en audience publique, tenue le 26 octobre 2022, dans lesquelles il affirme que suite à l'abrogation de l'article 826 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative en vertu de l'article 14 de la loi n° 22-13 du juillet 2022, l'exception soulevée n'a plus d'objet.

Après délibération ;

Des procédures :

Attendu que le demandeur dans l'exception (A.M) demeurant à Draa Hlima, commune de Bordj Zemoura, wilaya de Bordj Bou Arréridj, à l'occasion de l'appel interjeté dans son affaire devant la troisième chambre du Conseil d'Etat, à l'encontre de la commune de Bordj Zemoura, dans la wilaya Bordj Bou Arréridj, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles : 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 susmentionnée, en soulignant qu'ils sont contraires aux articles 34, 35, 37, 77, 164, 165, 175, 177 et 195 de la Constitution, et portent atteinte à ses droits constitutionnels, notamment les droits à l'égalité, à la défense et à l'accessibilité de tous à la justice ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2021, le demandeur dans l'exception a introduit une action devant le tribunal administratif de Bordj Bou Arréridj à l'encontre de la commune de Bordj Zemoura, pour avoir fait l'objet d'une mesure de suspension conservatoire en date du 3 juillet 2011, et d'une poursuite pénale pour avoir photographié dans un lieu privé, en sollicitant d'écarter son dossier administratif et financier, de le muter à une autre commune, de le réhabiliter, d'examiner la question de sa privation de son expérience professionnelle et de lui verser une indemnisation de cent millions de dinars algériens ;

Attendu qu'à l'occasion de ladite action, le demandeur dans l'exception a soulevé l'inconstitutionnalité de la disposition relative à l'obligation du ministère d'avocat devant les juridictions administratives, prévue aux articles 815 et 826 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 susmentionnée ;

Attendu qu'en date du 27 décembre 2021, le tribunal administratif de Bordj Bou Arréridj a rendu un jugement par lequel il a refusé de transmettre ladite exception au Conseil d'Etat, et a statué sur l'action initiale en la rejetant en la forme en date du 4 avril 2022 ;

Attendu que le demandeur dans l'exception a interjeté appel devant le Conseil d'Etat contre le jugement rendu dans l'affaire initiale et y a déposé, en date du 16 avril 2022, un mémoire écrit et distinct en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité des articles 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 susmentionnée, en soulignant qu'ils portent atteinte à la garantie d'accès à la justice et à l'égalité devant elle, prévus aux articles 164 et 165 de la Constitution, en considérant que l'obligation du ministère d'avocat constitue une violation des droits et libertés garantis par la Constitution, notamment la protection légale et la garantie de la sécurité juridique ;

Attendu que le commissaire d'Etat près le Conseil d'Etat a sollicité, en date du 7 juillet 2022, de déclarer la recevabilité de l'exception en la forme et de refuser, au fond, sa transmission à la Cour constitutionnelle pour manque de sérieux ;

Attendu que le Conseil d'Etat a rendu en date du 15 juin 2022 un arrêt sous le numéro de répertoire 00002/22 par lequel il a renvoyé devant la Cour constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité de la disposition législative prévue par les articles 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 susmentionnée, au motif qu'ils sont en contradiction avec les articles 34, 35, 37, 77, 164, 165, 175, 177 et 195 de la Constitution ;

Attendu que la Cour constitutionnelle a été rendue destinataire de l'arrêt de renvoi rendu par la troisième chambre du Conseil d'Etat susmentionné, qui a été enregistré au greffe le 24 juillet 2022 sous le numéro 06/2022 ;

Attendu que le Président de la Cour constitutionnelle a notifié les autorités dûment concernées et les parties et a fixé la date du 14 août 2022 comme dernier délai pour présenter leurs observations écrites ;

Attendu que le Président du Conseil de la Nation a affirmé dans ses observations écrites que suite à l'abrogation de l'article 826 de la loi n° 08-09 suscitée, en vertu de l'article 14 de la loi n° 22-13 du 12 juillet 2022 modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative, devient sans objet l'exception d'inconstitutionnalité, et qu'il convient de l'écarter, en soulignant que les autres aspects objet d'exception d'inconstitutionnalité dans la présente affaire, à savoir les articles 815, 904, 905 et 906 de la même loi, sous prétexte de violation des droits constitutionnels prévus aux articles 34, 35, 37, 77, 164 et 165 de la Constitution, ne concordent pas avec les dispositions de ces articles constitutionnels, ce qui rend l'exception infondée et qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Populaire Nationale a affirmé, dans ses observations écrites, que l'article 826 suscité, ne constitue aucune violation des droits constitutionnels, mais par contre renforce, entre autre, la protection des droits du justiciable, qui puisse de ce fait bénéficier de l'expertise et de la spécialisation acquises par l'avocat, en vue d'augmenter les chances de persuasion du juge, en soulignant, par ailleurs, que la loi relative à l'assistance judiciaire garantie la gratuité de la défense pour les justiciables nécessiteux, ce qui n'entrave pas l'accès à la justice, et que les articles 164 et 165 de la Constitution n'ont aucun lien avec le dispositif constitutionnel relatif aux droits fondamentaux et libertés publiques prévus aux articles de 34 à 77 de la Constitution, ce qui rend l'exception soulevée par le requérant infondée et la disposition législative, objet d'inconstitutionnalité, conforme à la Constitution ;

Attendu que le Premier ministre a affirmé, dans ses observations écrites, que suite à l'abrogation de l'article 826 du code de procédure civile et administrative, en vertu de l'article 14 de la loi n° 22-13 susmentionnée, le ministère d'avocat devant le tribunal administratif n'est plus obligatoire, à l'instar de ce qui est consacré pour les tribunaux relevant de l'ordre judiciaire ordinaire, et par conséquent l'exception d'inconstitutionnalité de cet article n'a plus d'objet ;

Attendu que le demandeur dans l'exception a réitéré, dans ses observations écrites, les étapes et les faits liés au litige qui l'oppose à la commune de Bordj Zemoura, en soulevant en parallèle l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 174 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique et l'article 538 de la loi n° 08-09 susmentionnée ;

Au fond :

Attendu que le demandeur dans l'exception soulève l'inconstitutionnalité des articles 815, 826, 904, 905 et 906 de la loi n° 08-09 suscitée, au motif qu'ils portent atteinte au droit d'accès à la justice et à l'égalité devant elle, qui sont des droits garantis par les articles 164 et 165 de la Constitution, et considère que l'obligation du ministère d'avocat constitue une violation des droits et libertés garantis par la Constitution notamment la protection légale et la sécurité juridique ;

Attendu que le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre ont affirmé, dans leurs observations écrites, que suite à la promulgation de la loi n° 22-13 susmentionnée, modifiant et complétant la loi n° 08-09 suscitée, qui a modifié l'article 815 et abrogé l'article 826, l'exception soulevée par le requérant n'a plus d'objet ;

Attendu que le code de procédure civile et administrative ne prévoit plus l'obligation du ministère d'avocat devant le tribunal administratif, suite à la promulgation de la loi n° 22-13 susmentionnée, et la modification de l'article 815 qui dispose désormais que : « le tribunal administratif est saisi par une requête écrite ou par voie électronique », alors qu'il disposait auparavant que « sous réserve des dispositions de l'article 827 ci-dessous, le tribunal administratif est saisi par une requête signée par un avocat », en sus de l'abrogation totale de l'article 826 qui stipulait que : « le ministère d'avocat est obligatoire devant le tribunal administratif sous peine d'irrecevabilité de la requête », en mettant ainsi tous les justiciables sur le même pied d'égalité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire et administratif, qu'il s'agisse des personnes morales ou physiques, en leur garantissant l'égalité des chances, et en leur permettant d'introduire des actions devant les tribunaux de première instance sans l'obligation du ministère d'avocat, ce qui rend, par conséquent, l'exception de leur inconstitutionnalité sans objet et dénuée de tout fondement ;

Attendu que l'article 904 de la loi n° 08-09 suscitée, objet d'inconstitutionnalité, ne comporte guère la disposition relative à l'obligation du ministère d'avocat, vu qu'il renvoie à l'article 815, modifié en vertu de l'article 6 de la loi n° 22-13 suscitée, ce qui rend aussi l'exception de son inconstitutionnalité sans objet et dénuée de tout fondement ;

Attendu que l'imposition prévue par le législateur de l'obligation du ministère d'avocat devant le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 905 de la loi n° 08-09 suscitée, qui dispose que « la requête, les recours et les mémoires des parties doivent l'être à peine d'irrecevabilité, par un avocat agréé au Conseil d'Etat... » s'explique par la spécificité du contentieux administratif, et le rôle exceptionnel de la défense dans la mise en avant des aspects juridiques se rapportant à l'objet du litige, ainsi que le rôle fondateur et créateur du juge administratif, en étant parfois le fondateur de la règle régissant le litige, ce qui a fait de la justice la source principale du droit administratif ;

Attendu que la complexité de la matière administrative et la diversité de ses sujets, en sus de son caractère complexe et technique a conduit à une inflation des lois et des règlements y afférents, par conséquent, la présence d'un avocat dans le contentieux administratif, ainsi que sa capacité de révéler le contenu des différentes règles juridiques liées à l'objet du litige et l'assistance qu'il apporte au juge administratif en vue d'aboutir à un jugement juste et équitable, constituent un apport au service de la justice administrative ;

Attendu que l'obligation du ministère d'avocat prévue par le législateur pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé en phase d'appel et de cassation devant les juridictions administratives, n'exclut pas la possibilité de leur accès à la justice, si leur situation financière et sociale ne le leur permet pas, du moment que la Constitution leur donne droit à l'assistance judiciaire en vertu de son article 42, qui prévoit que « les personnes démunies ont droit à l'assistance judiciaire », et renvoie au législateur la détermination des conditions d'application de cette disposition ;

Attendu que l'article premier (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire prévoit que « les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou défendre leurs droits en justice, peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire » ;

Attendu qu'afin de préserver le statut juridique des personnes physiques et des personnes morales de droit privé devant les juridictions administratives, dans le cas où leur situation financière et sociale ne leur permet pas d'engager un avocat, il leur est accordé le droit à l'assistance judiciaire de manière à leur assurer le droit d'ester en justice, garantissant ainsi le principe qui dispose que « la justice est accessible à tous » tel qu'énoncé à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution ;

Attendu que concernant l'article 906 de la loi n° 08-09 suscitée, objet d'inconstitutionnalité, au motif qu'il renvoie à l'application des articles de 826 à 828 de ladite loi concernant le ministère d'avocat devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de relever que suite à l'abrogation de l'article 826 en vertu de la loi n° 22-13 suscitée, l'exception d'inconstitutionnalité porte désormais sur la partie relative à l'exemption des personnes morales de droit public du ministère d'avocat devant les juridictions administratives ;

Par conséquent, les articles 905 et 906 de la loi n° 08-09 susmentionnée, objet d'inconstitutionnalité, ne sont pas contradictoires avec les articles 34, 35, 37, 164 et 165 de la Constitution, du fait qu'ils ne portent aucunement atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques des citoyens, notamment en matière de garantie de l'égalité en droits et libertés entre eux, de l'égalité devant la loi et la justice, du droit à l'égalité protection et à la non-discrimination et de l'accessibilité de tous à la justice.

Par ces motifs

Décide ce qui suit :

Premièrement : déclare que l'exception d'inconstitutionnalité des articles 815 et 826 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, modifiée et complétée par la loi n° 22-13 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022, devient sans objet, suite à la modification du premier et l'abrogation totale du second.

Deuxièmement : déclare écarter l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 904 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, modifiée et complétée par la loi n° 22-13 du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022, en raison de son renvoi à l'article 815 qui ne prévoit plus l'obligation du ministère d'avocat devant le tribunal administratif.

Troisièmement : déclare constitutionnels les articles 905 et 906 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative.

Quatrièmement : le Président de la République, le président du Conseil de la Nation, le président de l'Assemblée populaire nationale et le Premier ministre, sont informés de la présente décision.

Cinquièmement : la présente décision sera notifiée au président du Conseil d'Etat.

Sixièmement : la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 23 et 29 Rabie El Aouel et du 1er Rabie Ethani 1444 correspondant aux 18, 25 et 26 octobre 2022.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ.

- Leïla ASLAOUI, membre ;
- Bahri SAADALLAH, membre ;
- Mosbah MENAS, membre ;
- Djilali MILOUDI, membre ;
- Fatiha BENABBOU, membre ;
- Abdelouahab KHERIEF, membre ;
- Abbas AMMAR, membre ;
- Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;
- Amar BOUDIAF, membre ;
- Mohamed BOUTERFAS, membre.

Décision n° 31/ D.C.C/E. I/22 du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 26 octobre 2022 relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

En vertu de la délibération du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 relative aux règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle en matière d'exception d'inconstitutionnalité portant application des Titres II et III du règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêt de renvoi rendu par le Conseil d'Etat, troisième chambre, sous le numéro de rôle 00001/22 en date du 15 juin 2022, et enregistré au greffe de la Cour constitutionnelle le 24 juillet 2022 sous le numéro 07/2022 portant exception d'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, étant en contradiction avec l'article 41 de la Constitution, soulevée par M. (A.S) par le biais de son avocat maître (B.Z), avocat agréé près la Cour suprême et le Conseil d'Etat dans laquelle il soulève l'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 susvisée, au motif qu'il est en violation avec la présomption d'innocence garantie par l'article 41 de la Constitution ;

Vu les notifications transmises au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au Premier ministre et aux parties, en date du 26 juillet 2022 ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par les autorités et les parties au sujet de la disposition législative en l'occurrence l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 susvisée, pour inconstitutionnalité au motif qu'il est en contradiction avec la présomption d'innocence consacrée par l'article 41 de la Constitution ;

Après avoir entendu le membre rapporteur dans la lecture de son rapport écrit en audience publique, tenue le 26 octobre 2022 ;

Après avoir entendu les observations orales du demandeur dans l'exception (A.S) en audience publique, tenue le 26 octobre 2022, dans lesquelles il a soutenu le contenu de ses observations écrites, en réaffirmant en particulier l'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, au motif qu'il est en contradiction avec l'article 41 de la Constitution ;

Après avoir entendu les observations orales du représentant du Gouvernement en audience publique, tenue le 26 octobre 2022, dans lesquelles il a souligné que la disposition législative contenue dans l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, ne porte aucune atteinte à la présomption d'innocence prévue par l'article 41 de la Constitution ;

Après délibération ;

Des procédures :

Attendu que le demandeur dans l'exception (A.S) en sa qualité de président de l'Assemblée populaire communale de la commune de Afir (wilaya de Boumerdès) a délivré une autorisation d'exploitation d'une cantine scolaire située dans le territoire de ladite commune à M. (T.F) pour célébrer le mariage de son frère dans l'enceinte de l'école primaire " Mohand Ouachour ", et ce, en vertu d'une décision rendue par la commune sous le numéro 1922-2019 en date du 13 août 2019 portant mobilisation du chef cuisinier et du gardien de l'école, et que ladite autorisation a été rendue en période des vacances scolaires ;

Attendu que la directrice de l'école " Mohand Ouachour " a présenté un rapport, à ce sujet, adressé au directeur de l'éducation de la wilaya de Boumerdès suivi par le dépôt d'une plainte par ce dernier devant la juridiction compétente, qui a abouti à la condamnation du demandeur dans l'exception, en sa qualité de président de l'Assemblée populaire communale de la commune de Afir (Wilaya de Boumerdès) par le tribunal de Boumerdès, section pénale, pour abus de fonctions ;

Attendu que le jugement pénal une fois rendu par défaut prononçant la condamnation à l'emprisonnement de deux ans ferme et à une amende de 100.000 DA, le wali de la wilaya de Boumerdès a rendu un arrêt sous le n° 2309 en date du 15 janvier 2020 portant suspension du condamné en sa qualité de président de l'Assemblée populaire communale de la commune de Afir (wilaya de Boumerdès) ;

Attendu que la décision de suspension émanant du wali de la wilaya de Boumerdès s'est appuyée, principalement, sur les dispositions de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Attendu qu'en date du 10 février 2020, le demandeur dans l'exception (A.S) a engagé une action en annulation devant le tribunal administratif de Boumerdès par le biais de maître (M.T) avocat agréé près la Cour de Boumerdès ;

Attendu qu'en date du premier avril 2020, le demandeur dans l'exception a déposé un mémoire distinct devant le tribunal administratif de la wilaya de Boumerdès par son représentant maître (B.Z), avocat agréé près la Cour suprême et le Conseil d'Etat, dans lequel il a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, au motif qu'il est en contradiction avec l'article 41 de la Constitution ;

Attendu qu'en date du 24 mai 2021, le tribunal administratif de la wilaya de Boumerdès a rendu un arrêt ordonnant de surseoir à statuer sur l'affaire pendante devant lui jusqu'à ce qu'il soit statué sur le dossier de l'exception et de renvoyer le dossier au Conseil d'Etat pour prendre les mesures nécessaires ;

Attendu qu'en date du 15 juin 2022, le Conseil d'Etat, troisième chambre, a rendu un arrêt répertorié sous le n° 00001/22 prononçant la recevabilité, de l'exception en la forme et ordonnant au fond, le renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ;

Attendu que la Cour constitutionnelle a été rendue destinataire de l'arrêt de renvoi rendu par le Conseil d'Etat, troisième chambre, susmentionné et l'a enregistré au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 24 juillet 2022 sous le n° 07/2022 ;

Attendu que le Président de la Cour constitutionnelle a notifié les autorités légalement concernées et les parties et a fixé la date du 14 août 2022 comme dernier délai pour présenter leurs observations écrites ;

Attendu que le Président du Conseil de la Nation a souligné dans ses observations écrites que la suspension vise le gel du mandat de l'élu au sein de l'Assemblée populaire communale de façon provisoire, que sa suspension est motivée par un seul cas légal cité à l'article 43 de la loi relative à la commune, à savoir la poursuite judiciaire qui l'empêche de poursuivre l'exercice de son mandat électif. Par ailleurs, la suspension n'est pas une exclusion mais plutôt une mesure conservatoire et temporaire. Par conséquent, les dispositions de l'article 43 de la loi relative à la commune ne portent aucune atteinte à la présomption d'innocence, objet de l'article 41 de la Constitution, dès lors, l'exception est infondée ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Populaire Nationale a souligné dans ses observations écrites que l'article 43 de la loi relative à la commune ne porte aucune atteinte aux droits garantis par la Constitution, qu'il n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 41 de la Constitution qui a instauré la présomption d'innocence, que la suspension provisoire n'est pas une sanction mais juste une simple procédure ou mesure conservatoire qui vise l'éloignement de l'élu faisant l'objet de poursuite judiciaire, jusqu'à intervention de la décision définitive de la juridiction compétente, et afin de statuer sur l'affaire pénale sans aucune influence sur la juridiction de la part de celui qui représente l'administration. Par conséquent, l'exception d'inconstitutionnalité dudit article est dénuée de tout fondement ;

Attendu que le Premier ministre a affirmé dans ses observations écrites, que le contenu de l'article 43 de la loi relative à la commune, objet de l'exception d'inconstitutionnalité, porte sur une mesure conservatoire prise par le wali contre l'élu communal et étant une procédure conservatoire et temporaire, elle ne peut être considérée comme sanction ou peine, d'autant plus que ledit texte a clairement cité tous les motifs exigeant la suspension à titre conservatoire. Le Premier ministre a aussi souligné que cette procédure conservatoire a pour but de préserver la confiance entre électeurs et membres de l'Assemblée populaire communale lors de leur élection, et a conclu que l'article 43 de la loi relative à la commune ne porte aucunement atteinte à la présomption d'innocence préservée par la Constitution en vertu de l'article 41, dès lors, la présente exception est infondée ;

Attendu que le demandeur dans l'exception a soutenu dans ses observations écrites l'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi relative à la commune au motif qu'il constitue une violation de la présomption d'innocence consacrée par l'article 41 de la Constitution.

Au fond :

Attendu que le demandeur dans l'exception (A.S) a, en appui à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 43 de la loi relative à la commune, déposé un mémoire distinct, au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 14 août 2022, dans lequel il réitère que l'article 41 de la Constitution prévoit que « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction dans le cadre d'un procès équitable », ce qui est en contradiction avec ce qui est prévu par l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune sur lequel est basée la décision de suspension ;

Attendu que l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, suscitée, prévoit que « l'élu faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit en rapport avec les deniers publics ou pour atteinte à l'honneur ou ayant fait l'objet de mesures judiciaires ne lui permettant pas de poursuivre valablement l'exercice de son mandat électif, est suspendu par arrêté du wali, jusqu'à intervention de la décision définitive de la juridiction compétente ;

En cas de jugement définitif l'innocentant, l'élu reprend, automatiquement et immédiatement, l'exercice de son activité électorale » ;

Attendu que l'ensemble des réponses présentées par les autorités publiques (Président du Conseil de la Nation, Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre) s'articule sur le fait que la décision de suspension n'est qu'une simple mesure administrative et ne peut en aucun cas être une sanction qui serait incompatible avec la présomption d'innocence, par conséquent, l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, susvisée, est constitutionnel ;

Attendu que si le Parlement est compétent pour légiférer dans les domaines que lui attribue la Constitution, notamment ceux définis par l'article 139 de la Constitution, il revient à la Cour constitutionnelle, seule, d'évaluer la constitutionnalité de la disposition législative après avoir été saisie officiellement par les instances constitutionnellement habilitées ;

Attendu que l'objet de l'exception porte sur une disposition législative prévue par la loi relative à la commune qui permet au wali, en tant que représentant de l'Etat, de suspendre l'élu communal lorsqu'il fait l'objet de poursuites judiciaires, en attendant que la juridiction compétente statue sur l'infraction pour laquelle il est poursuivi en vertu d'une décision définitive ;

Attendu que la présomption d'innocence prévue par l'article 41 de la Constitution est consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 en vertu de son article 11-1, qui a été ratifiée par l'Algérie en vertu de l'article 11 de la Constitution de 1963, et consacrée aussi par le Pacte international des droits civils et politiques de 1966 en vertu de l'article 14-2, qui a été adopté par l'Algérie en vertu du décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;

Attendu que la Cour constitutionnelle considère, sans aucun doute, que la suspension provisoire ou préventive de l'élu communal objet de l'article 43 de la loi relative à la commune, n'est en aucun cas une sanction ni une peine pour que le demandeur de l'exception soulève sa contradiction avec l'article 41 de la Constitution, qu'il s'agit plutôt d'une simple mesure administrative provisoire qu'exige le bon fonctionnement du travail administratif, étant donné qu'on ne peut procéder aux poursuites judiciaires du président d'une Assemblée populaire communale sans le suspendre et en lui gardant sa qualité lui permettant d'exercer son mandat en tant que représentant de l'Etat, ou de la commune ou d'une instance exécutive de l'Assemblée populaire communale ;

Par conséquent, l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 41 de la Constitution, dès lors, il convient de le déclarer constitutionnel.

Par ces motifs

Décide :

Premièrement : déclare constitutionnel l'article 43 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune.

Deuxièmement : le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre, sont informés de la présente décision.

Troisièmement : la présente décision sera notifiée au Président du Conseil d'Etat.

Quatrièmement : la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 23 et 29 Rabie El Aouel et 1^{er} Rabie Ethani 1444 correspondant aux 18, 25 et 26 octobre 2022.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ.

— Leïla ASLAOUI, membre ;

— Bahri SAADALLAH, membre ;

— Mosbah MENAS, membre ;

— Djilali MILOUDI, membre ;

— Fatiha BENABBOU, membre ;

— Abdelouahab KHERIEF, membre ;

— Abbas AMMAR, membre ;

— Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;

— Amar BOUDIAF, membre ;

— Mohamed BOUTERFAS, membre.

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-496 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-04 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de treize millions trois cent mille dinars (13.300.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de treize millions trois cent mille dinars (13.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre, Section II : Direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative et au chapitre n° 34-96 « Administration centrale - Loyers ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-61 du 7 Rajab 1444 correspondant au 29 janvier 2023 modifiant et complétant le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987 portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 91 (1° et 7°) et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 22-20 du 3 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2022 relative à la réserve militaire, notamment ses articles 61, 62 et 65 ;

Vu le décret n° 76-82 du 20 avril 1976 portant institution du barème des taux médicaux d'invalidité ;

Vu le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987, modifié et complété, portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

Article 1er. — En application des articles 61, 62 et 65 de loi n° 22-20 du 3 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2022 relative à la réserve militaire, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987, modifié et complété, portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 4* du décret n° 87-21 du 20 janvier 1987, modifié et complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)

..... (sans changement)

..... (sans changement)

Une appréciation pondérée des normes d'aptitude médicale est appliquée aux militaires de la réserve ».

« Art. 4. — Les visites médicales d'aptitude s'appliquent :

— (sans changement)

— (sans changement)

— aux appelés et militaires du service national ;

— (sans changement)

— aux militaires de la réserve ».

Art. 3. — Le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987, modifié et complété, susvisé, est complété par les *articles 12 bis et 20 bis*, rédigés comme suit :

« Art. 12 bis. — La commission régionale d'expertise médicale est habilitée à recevoir les demandes de cessation définitive de servir dans la réserve, dûment justifiées par un dossier médical, introduites par les militaires de la réserve qui se trouvent dans leur foyer.

A ce titre, elle procède à un examen médical confirmatif, qui est sanctionné par une décision d'aptitude ou d'inaptitude médicale ».

« Art. 20 bis. — La commission régionale de réclamation créée en vertu de l'article 62 de la loi n° 22-20 du 3 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2022, susvisée, se réunit au niveau de la direction régionale des services de la santé militaire territorialement compétente.

Cette commission est habilitée à recevoir la demande de réclamation introduite par le militaire de la réserve qui se trouve dans son foyer concerné par la décision d'aptitude médicale prévue à l'*article 12 bis* du présent décret.

La commission statue, selon le cas, sur :

— la recevabilité de la réclamation portant réexamen du dossier médical ;

— l'aptitude ou l'inaptitude définitive de servir dans la réserve ».

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1444 correspondant au 29 janvier 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 23-62 du 9 Rajab 1444 correspondant au 31 janvier 2023 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation des programmes de logements location-vente au niveau de certaines communes de la wilaya d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation des programmes de logements location-vente au niveau des communes de Reghaïa, El Harrach, Khraïcia et Draria, wilaya d'Alger.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles, citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 54 ha, 91 a et 39 ca, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La liste des communes et superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement sont annexées au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1444 correspondant au 31 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Liste des communes de la wilaya d'Alger et superficies des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement

Communes	Projet	Superficie	Exploitation agricole concernée
Reghaïa	Programme de logements location-vente (AADL), site n° 1	02 ha, 06 a et 93 ca	EAC n° 01 ex.DAS Bouraada
	Programme de logements location-vente (AADL), site n° 2	17 ha	EAC n° 05 ex.DAS Bouraada
El Harrach	Programme de logements location-vente (AADL)	66 a	EAC n° 04 ex.DAS Kourifa
Khraïcia	Programme de logements location-vente (AADL)	02 ha, 39 a et 12 ca	EAC n° 16 ex.DAS Abdi
Draria	Programme de logements location-vente (AADL), site n° 1	05 ha, 25 a et 73 ca	EAI Benssenouci Lakhdar
		01 ha, 77 a et 08 ca	EAI Boudela Saad ex.DAS Guessas
		02 ha, 84 a et 06 ca	EAC n° 09 ex.DAS Guessas
		02 ha, 23 a et 13 ca	Ex.DAS Guessas
	Programme de logements location-vente (AADL), site n° 2	09 ha, 13 a et 60 ca	EAI Boufadjikh Amar ex.DAS Guessas
		07 ha, 41 a et 65 ca	EAC n° 07 ex DAS Guessas
		04 ha, 14 a et 09 ca	Ex. DAS Guessas

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Rajab 1444 correspondant au 31 janvier 2023 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1444 correspondant au 31 janvier 2023 est naturalisé algérien dans les conditions de l'article 11 (alinéa 3) de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée ci-après, Boulifa El Hadi, né le 15 février 1941 à El Kaf (Tunisie).

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales de la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions nationales de la wilaya de Chlef, exercées par M. Sidi Mohamed El Habib Kissi.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie de la wilaya d'Alger, exercées par M. Ali Benikhlef, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'évaluation du système éducatif et de la prospective au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Sadjia Ghachi, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université d'Oran des sciences et de la technologie.

Par décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université d'Oran des sciences et de la technologie, exercées par M. Brahim Benyahia, sur sa demande.

Décrets exécutifs du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs des universités suivantes, exercées par MM. :

— Samir Ait Akkache, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Bouira ;

— Mourad Hamimid, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Bordj Bou Arréridj ;

— Yacine Achour, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Bordj Bou Arréridj ;

sur leur demande.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Mostaganem, exercées par M. Haouari Yahla.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Mohamed Saïd Oukid, faculté de médecine à l'université de Blida 1, sur sa demande ;

— Mourad Kamli, faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Jijel, sur sa demande ;

— Ali Lounici, faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Bouira ;

— Moussa Haïssam, faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Médéa ;

— Mohamed Rebai, faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Relizane.

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie à l'université de Bouira.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie à l'université de Bouira, exercées par M. Hamou Ait Abbas, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par Mme. Linda El Hadi.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya d'El Tarf, exercées par Mme. Samia Dabba.

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Béni Abbès, exercées par M. Mohamed Boukhal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'économie de la connaissance aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'économie de la connaissance aux services de l'ex-ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, exercées par M. Mohamed Cherchem, sur sa demande.

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohammed Benamara, à la wilaya de Saïda ;
 - Mohamed Ameri, à la wilaya de Mascara ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, exercées par Mme. et M. :

- Baghdad Rezk-Kallah, chargé d'études et de synthèse ;
 - Saida Makhloufi, sous-directrice de l'autoconsommation ;
- sur leur demande.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination d'un chef d'études au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, M. Djamal Ghouga est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, Mme. et M. :

- Sadjia Ghachi, sous-directrice de la pédagogie et la guidance scolaire ;
- Abdellatif Ziane, sous-directeur de l'évaluation du système éducatif et de la prospective.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de In Salah.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, M. Ali Korzi est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de In Salah.

Décrets exécutifs du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, sont nommés doyens de facultés à l'université de Constantine 1, MM. :

- Mouloud Gamouh, faculté de droit ;
 - Abderraouf Messai, faculté des sciences de la technologie.
-

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, sont nommés doyens de facultés à l'université de Saïda, Mme. et M. :

- Souad Bouhadjar, faculté des lettres, des langues et des arts ;
 - Djilali Lakli, faculté des sciences économiques, sciences commerciales et des sciences de gestion.
-

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, M. Hammouda Boutaghane est nommé doyen de la faculté de technologie à l'université de Annaba.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Bouira.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, M. Hamou Ait Abbas est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Bouira.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, Mme. Wassila Bouhalassa est nommée sous-directrice de la diffusion du produit culturel au ministère de la culture et des arts.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination de la directrice de la culture à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, Mme. Mama Bachir est nommée directrice de la culture à la wilaya de Tiaret.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, M. Kaddour Meziane est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, sont nommés sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques, Mme. et M. :

- Assia Amina Belbahi, sous-directrice des ressources humaines ;
 - Mohamed Hadj Amar, sous-directeur des moyens généraux.
- ★-----

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, M. Mohamed Boukhal est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023 portant annulation des dispositions de nomination du directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1444 correspondant au 18 janvier 2023, sont annulées les dispositions du décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination de M. Hocine Trifa, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

-----★-----

Décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Ameri, à la wilaya de Tlemcen ;
- Mohammed Benamara, à la wilaya de Mascara.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances, est fixée en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances comme suit :

Nom et Prénoms	Qualité	Autorité Représentée
Mme. Bahia Allel	présidente	Ministère des finances
Mme. Bisma Daoui	membre	Ministère du commerce et de la promotion des exportations
M. Mahfoudh Ziane Bouziane	membre	Association des sociétés d'assurance et de réassurance
M. Ahmed Belhadi	membre	
M. Adlane Haffar	membre	Expert en assurances

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1444 correspondant au 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.

Par arrêté du 14 Joumada El Oula 1444 correspondant au 8 décembre 2022, l'arrêté du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances, est modifié comme suit :

«.....(sans changement jusqu'à)

Membres suppléants :

.....(sans changement jusqu'à)

— M. Boukezatta Mouloud, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat), en remplacement de M. Bey Abdelbaki.

.....(le reste sans changement).....».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Joumada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale conformément au tableau ci-après :

POSTES DE TRAVAIL	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	72025	3679	—	—	75704	1	250
Agent de service de niveau 1	4	442	—	—	446		
Gardien	438	230	—	—	668		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1591	5	—	—	1596	2	269
Ouvrier professionnel de niveau 2	13975	116	—	—	14091	3	290
Conducteur d'automobile de niveau 2	76	1	—	—	77		
Agent de service de niveau 2	2	456	—	—	458		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	2	—	—	3	4	313
Chef de parc	1	—	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	14366	218	—	—	14584	5	338
Agent de service de niveau 3	3	1421	—	—	1424		
Agent de prévention de niveau 1	8939	23	—	—	8962		
Ouvrier professionnel de niveau 4	557	165	—	—	722	6	365
Agent de prévention de niveau 2	619	9	—	—	628	7	398
Total	112597	6767	—	—	119364		»

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale, des directions de l'éducation de wilayas ainsi que des offices, centres et instituts nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1444 correspondant au 11 décembre 2022.

Le ministre des finances Le ministre de l'éducation nationale

Brahim Djamel KASSALI Abdelhakim BELAABED

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 23 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1443 correspondant au 8 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 27 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 23 octobre 2022, l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1443 correspondant au 8 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à) vice-présidente ;
- Boubakar Belghomari, représentant du service contractant ;
 - (sans changement) ;
 - (sans changement) ;
 - Mohamed Chermat, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, membre titulaire ;
 - Othmane Bousseksou, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, membre suppléant ;
 - Houria Barbeche, représentante du ministre des finances (direction générale du budget), membre titulaire ;
 - (sans changement jusqu'à) commerce, membre titulaire ;
 - Fatima Zohra Benazouz, représentante du ministre du commerce et de la promotion des exportations, membre suppléant ».

-----★-----

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1444 correspondant au 2 novembre 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Rahma de Misserghin, wilaya d'Oran.

Par arrêté du 7 Rabie Ethani 1444 correspondant au 2 novembre 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, modifié et complété, portant création des établissements Diar-Rahma et fixant leur statut, au conseil d'administration de Dar Rahma de Misserghin, wilaya d'Oran, pour une durée de trois (3) années renouvelable :

- M'Hand Ameziane Fedala, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président ;
- Larima Hammadi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Djeloul Kendouci, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Ahmed Belhacel, représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- Belkacem Belkassa, représentant du ministre chargé des finances ;
- Abdenasser Boudaa, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Abdelkader Oubelaid, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Noureddine Aimeur, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Yacine Siafi, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Abderrahmane Guidji, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Abdelaziz Besseghir, représentant de la wilaya d'Oran ;
- Zohra Ben Achir, représentante de la commune de Misserghin ;
- Houari Arbaoui et Houaria Belghanami, représentants élus du personnel de l'établissement Dar Rahma de Misserghin ;
- Mohamed Mekhnaf, représentant de l'association « Chabeb El Bahia » ;
- Bekhita Attou, représentante de l'association « El Zohor » ;
- Boualem Chougrani Serir, représentant de l'association « Chougrani Action et Promotion Sociale et Culturelle » ;
- Mohamed Ghenoun, représentant de la coordination « Citoyenneté durable » ;
- Abdelghani Saim Haddach, représentant de l'association « Sanabil Errahma ».

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, wilaya d'Alger.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022, l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1443 correspondant au 13 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, wilaya d'Alger, est modifié comme suit :

— Amar Boucena, représentant de la ministre chargée de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président ;

— Yacine Abdelguerfi, représentant du directeur chargé de la formation des personnels spécialisés, au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

— (sans changement) ;

— Houria Barbeche, représentante du ministre chargé des finances ;

— (sans changement jusqu'à) la formation professionnelle ;

— Nabila Boudjlida et Fayçal Touilzak, représentants du personnel enseignant ;

— (sans changement jusqu'à) administratif et de service ;

— Wahid Baaziz et Karim Boudraa, représentants élus des élèves ».

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 fixant le modèle de la carte d'adhésion à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et le montant des frais d'adhésion.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 portant réorganisation de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 39 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 du décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 portant réorganisation de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de la carte d'adhésion à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et le montant des frais d'adhésion.

Art. 2. — Il est délivré à tout commerçant, personne physique ou morale, après s'être acquitté des frais d'adhésion, une carte d'adhésion à la chambre.

Le modèle de la carte d'adhésion est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Le montant des frais d'adhésion à la chambre algérienne de commerce et d'industrie est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les adhérents s'acquittent du montant des frais d'adhésion, annuellement, en un seul versement, au niveau des chambres de wilayas dont ils relèvent.

Art. 5. — Les montants des frais d'adhésion annuels versés à la chambre algérienne de commerce et d'industrie, sont destinés au financement des activités économiques et culturelles de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de wilayas.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022.

Kamel REZIG.

ANNEXE I

Le modèle de la carte d'adhésion

Code électronique
du registre
du commerce



République algérienne démocratique et populaire
Ministère du commerce et de la promotion des exportations
Chambre de wilaya de la wilaya

Carte d'adhésion n°/année

Nom et prénom/ dénomination de la société :

N° du registre du commerce :

Catégorie d'activité :

ANNEXE II

Montant des frais d'adhésion annuels à la chambre algérienne de commerce et d'industrie

Activités exercées	Le montant des frais d'adhésion
Entreprises de production, travaux publics, services, importation et exportation et distribution en gros.	3000 DA
Distribution en détail (sédentaire et non sédentaire).	1000 DA

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 portant nomination de M. Mahmoud Abdelaziz, directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Abdelaziz, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce et de la promotion des exportations, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1444 correspondant 8 novembre 2022.

Kamel REZIG.



Arrêté du 19 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022 portant mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.



Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 2. — La mise à jour de la nomenclature des activités économiques visée à l'article 1er ci-dessus, est jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1444 correspondant au 13 novembre 2022.

Kamel REZIG.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE
ET DES INFRASTRUCTURES DE BASE**

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs de l'administration chargée des travaux publics, au titre des directions des travaux publics de wilayas.



Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 133 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre des services extérieurs de l'administration chargée des travaux publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel de l'administration chargée des travaux publics, au titre des directions des travaux publics de wilayas, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Informatique	Responsable de bases de données	58
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	58

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, est réparti à raison d'un (1) poste supérieur au niveau de chaque direction des travaux publics de wilaya.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 Joumada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre des services extérieurs de l'administration chargée des travaux publics, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1444 correspondant au 17 novembre 2022.

Le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base

Le ministre des finances

Lakhdar RAKHROUKH

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 5 octobre 2022 fixant les caractéristiques et les mentions du diplôme de master délivré aux diplômés de l'école nationale supérieure maritime.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 19-199 du 7 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 10 juillet 2019 portant transformation de l'école nationale supérieure maritime « Ecole hors université » en école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques et les mentions du diplôme de master délivré aux diplômés de l'école nationale supérieure maritime.

Art. 2. — Le diplôme de master délivré aux diplômés de l'école nationale supérieure maritime est établi, selon le spécimen joint en annexe au présent arrêté, en langue arabe et une partie en caractères latins.

Art. 3. — Le diplôme de master mentionné à l'article 2 ci-dessus, comporte les caractéristiques suivantes :

- de forme horizontale, bordé d'un encadrement de couleur bleue ;
- est confectionné sur papier cartonné de couleur blanche, dont les dimensions sont de 29,5 cm de longueur et de 21 cm de largeur ;
- le logo de l'école nationale supérieure maritime est placé au fond du diplôme, et de couleur bleue ;
- le titre " diplôme de master " établi en langue arabe uniquement et de couleur noire.

Art. 4. — Le diplôme de master mentionné à l'article 2 ci-dessus, comporte les mentions suivantes :

1- Mentions générales :

- République algérienne démocratique et populaire ;
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Ministère des transports ;
- Ecole nationale supérieure maritime ;
- Numéro du diplôme comporte à partir de la droite : le numéro d'enregistrement, la promotion sortante et l'année d'obtention du diplôme ;
- Date de signature du diplôme.

2- Mentions relatives aux visas :

- Visa de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Visa du décret portant transformation de l'école nationale supérieure maritime « école hors université » en école supérieure ;
- Visa du décret fixant le régime des études et de formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Date du procès-verbal des délibérations du jury.

3- Mentions relatives aux diplômés, en langue arabe et en caractères latins :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Diplôme obtenu ;
- Domaine, filière et spécialité.

Art. 5. — Le diplôme est signé, conjointement, par le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur de l'école nationale supérieure maritime.

Art. 6. — Le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur de l'école nationale supérieure maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 5 octobre 2022.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des transports

Kamel BADDARI

Kamal BELDJOUJ

ANNEXE

وزارة النقل

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
رقم الشهادة : / /

المدنسة الوطنية العليا البحرية
شهادة الماستر

إن وزير التعليم العالي والبحث العلمي
ووزير النقل

- بعقتضى القانون رقم 05-99 المؤرخ في 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أبريل سنة 1999 والمتضمن القانون التوجيهي للتعليم العالي، المعطل والمتمم،
- وبقتضى المرسوم التنفيذي رقم 19-19 المؤرخ في 7 ذي القعدة عام 1441 الموافق 10 يوليو سنة 2019 والمتضمن تحويل المدرسة الوطنية العليا البحرية
(مدرسة خارج الجامعة) إلى مدرسة عليا،
- وبقتضى المرسوم التنفيذي رقم 22-208 المؤرخ في 5 ذي القعدة عام 1443 الموافق 5 يونيو سنة 2022 الذي يحل نظام الدراسات والتكوين للحصول على
شهادات التعليم العالي،
- وبناء على محضر لجنة المطاولات المؤرخ في

تسلم إلى السيد (ة) :
المولود (ة) في : ب :
إلى :

Le diplôme de master
Domaine :
Filière :
Spécialité :

مدير المدرسة الوطنية العليا البحرية

المدير العام للتعليم والتكوين